



Consultation sur les orientations gouvernementales en aménagement du territoire

Réforme de l'encadrement des Territoires incompatibles à l'activité minière

Mémoire de la Coalition Québec meilleure mine

Soumis au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)
Et au Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF)

31 août 2023

PRÉSENTATION

Fondée en 2008, la Coalition Québec meilleure mine (QMM) regroupe une quarantaine d'organismes qui représentent collectivement plus de 300 000 individus de toutes les régions du Québec. La coalition regroupe des organismes citoyens, des organismes environnementaux, des syndicats, des universitaires et des associations de médecins. Depuis plus de 10 ans, la coalition QMM a été au cœur des débats touchant le secteur minier et a contribué à sensibiliser les décideurs publics et un large pan de la société québécoise sur plusieurs enjeux qui touchent ce secteur. La coalition a contribué positivement à redéfinir les politiques publiques dans le secteur minier, notamment la *Loi sur les mines*, les redevances minières, les garanties financières à la restauration, l'encadrement environnemental, l'acceptabilité sociale, les territoires incompatibles à l'activité minière, de même que sur les positions du Québec concernant les filières minérales de l'uranium et de l'amiante, et plus récemment sur les minéraux critiques et stratégiques. Depuis 2008, les membres de la coalition ont participé à une quinzaine d'évaluations environnementales de projets miniers au Québec, dont neuf enquêtes du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Depuis 2014, QMM est un membre actif du Comité consultatif de la ministre des mines du Québec.

INTRODUCTION

À bien des égards, l'encadrement du régime minier québécois est dépassé. La Coalition QMM oeuvre depuis sa fondation à resserrer l'encadrement de l'ensemble du secteur minier à travers quatre axes d'intervention :

1. Réduire à la source l'empreinte minérale et matérielle
2. Protéger l'environnement
3. Respecter les populations et aménagement intégré du territoire
4. Appliquer le principe pollueur-payeur et obtenir justice fiscale

Le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a lancé le 8 mai 2023 une [Consultation publique en vue de la publication des nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire](#) (ci-après « la Consultation sur les OGAT »). La Consultation vise notamment à renouveler les [Orientations gouvernementales en aménagement du territoire \(OGAT\) relatives au secteur miniers](#) adoptées en 2016 et toujours actuellement en vigueur.

Le présent Mémoire de la Coalition QMM rassemble les commentaires, les propositions et les préoccupations de la Coalition QMM en lien avec l'actuelle Consultation sur les OGAT. Soulignons que le Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) a contribué à la préparation du Document de consultation en lien avec son Orientation 7 « Assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire ». À des fins de simplification, nous désignons dans notre présent mémoire l'Orientation 7 par le terme « OGAT-Mines ». Cependant, nous rappelons que les impacts des activités minières affectent l'ensemble du territoire et sont susceptibles de compromettre l'atteinte de l'ensemble des neuf orientations envisagées par le gouvernement du Québec.

Les OGAT-Mines constituent un outil dont disposent les Municipalités régionales de comté (MRC) pour désigner des Territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM) dans leurs schémas d'aménagement et de développement (SAD). C'est pourquoi nous utilisons également le terme « OGAT-TIAM ».

Le mécanisme des TIAM a été inséré dans la *Loi sur les mines* lors de sa dernière réforme importante en 2013. Il a cependant fallu attendre 2016 et l'entrée en vigueur des OGAT-Mines pour que les premières MRC puissent s'en prévaloir. Le cadre juridique des TIAM et les OGAT-Mines n'a pas été modifié depuis leur adoption. Le passage du temps a permis de mettre en lumière plusieurs lacunes aussi bien fondamentales que techniques à leur forme actuelle. La Coalition QMM a milité plusieurs années pour convaincre le gouvernement de revoir les règles entourant les TIAM.

Prenant acte des demandes croissantes de la société civile en ce sens, le gouvernement du Québec a lancé au début de 2023 deux consultations publiques distinctes sur le sujet. Les présents commentaires s'inscrivent donc dans le cadre d'une consultation d'une portée limitée qui vise spécifiquement et uniquement à revoir la formulation des critères des OGAT-Mines.

La première [consultation sur l'encadrement minier](#), d'une portée plus générale, s'est déroulée durant le printemps 2023. Elle visait globalement à « connaître et comprendre les perceptions et les préoccupations des citoyens et des intervenants locaux et régionaux face aux activités minières ainsi qu'à recueillir les enjeux et les pistes de solutions pour favoriser le développement harmonieux des activités minières ». Le [Mémoire de la Coalition QMM](#) a été remis en mains propres à la ministre des Ressources naturelles le 18 mai 2023. Celui-ci comprend 60 recommandations.

Les deux consultations ont présenté des échéanciers et calendriers distincts, mais concomitants en partie. La prochaine section de ce document présente un calendrier commun permettant de clarifier le tout. La deuxième section est un rappel des recommandations déposées par la Coalition QMM lors de la Consultation sur l'encadrement minier portant sur les enjeux d'aménagement du territoire. Nous réitérons officiellement ces demandes dans le cadre de la présente Consultation sur les OGAT. Enfin, la troisième et dernière section présentera nos commentaires et recommandations en lien avec la présente Consultations sur les OGAT, en incluant un tableau présentant les propositions de modifications aux OGAT-Mines. Pour plus de clarté, une colonne est spécifiquement dédiée aux commentaires et suggestions d'amendements de la Coalition.

1. CALENDRIER DES DIFFÉRENTES CONSULTATIONS PORTANT SUR LES TIAM

	Présentation		Consultations		Dates butoirs		Adoption	
2023	Spécifique ↗ OGAT-TIAM	Générale ↗ Encadrement minier	Spécifique ↗ OGAT-TIAM	Générale ↗ Encadrement minier	Spécifique ↗ OGAT-TIAM	Générale ↗ Encadrement minier	Spécifique ↗ OGAT-TIAM	Générale ↗ Encadrement minier
Janvier								
Février		17 février Lancement des consultations sur l'encadrement minier						
Mars								
Avril		Début avril: Publication du document de consultation		14 avril, à Québec : Nations autochtones 20 avril, à Québec : Industrie, municipalités, groupes nationaux Fin avril et mai: Tournée des régions (ateliers virtuels à distance)				
Mai	8 mai : Publication du document de consultation aux Premières Nations et à la société civile		8 mai au 31 août : Plateforme web			26 mai : Dépôt des mémoires		
Juin								Date d'adoption des modifications non précisée
Juillet								
Août					31 août : Dépôt des commentaires des Nations autochtones et de la société civile			
Septembre							Date d'adoption des modifications non précisée	
Octobre								
Novembre								
Décembre								

2. RECOMMANDATIONS TIRÉES DE LA CONSULTATION GÉNÉRALE SUR L'ENCADREMENT MINIER (mai 2023)

La [consultation sur l'encadrement minier](#), avait comme date butoir pour le dépôt des commentaires du public le 26 mai 2023. Le MRNF a invité la population à se prononcer sur quatre thèmes dont le premier était « l'harmonisation des activités sur le territoire, l'acceptabilité sociale et la prévisibilité de l'activité minière ». Les trois autres thèmes ouvraient également la porte à des commentaires en matière d'aménagement du territoire.

Le 18 mai 2023, la Coalition QMM a soumis son [Mémoire comprenant 60 recommandations](#). Faute d'engagements concrets de la part du MRNF, 27 de nos recommandations formulées en mai 2023 demeurent toujours pertinentes à rappeler dans le cadre de la présente Consultation sur les OGAT.

Nous les soumettons donc officiellement à nouveau au gouvernement du Québec¹ :

1. [Modification législative] Rendre l'entièreté du régime minier conforme aux droits constitutionnels, internationaux et inhérents des onze nations autochtones qui occupent le Québec
2. [Modification législative] Abroger l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
3. Instaurer un moratoire sur l'émission de tout nouveau claim jusqu'à la refonte du régime minier
4. [Modification législative] Élargir la portée du mécanisme des « Territoires incompatibles à l'activité minière » (TIAM) et ses critères d'application afin qu'autant les municipalités que les Nations autochtones puissent protéger l'ensemble des milieux sensibles de leur territoire, tels que des milieux touristiques, de villégiature, des parcs régionaux, des sites culturels, des territoires agricoles, de même que des lacs, des cours d'eau, des milieux humides, des eskers et des sources d'eau potable
5. [Modification législative] Élargir l'application de l'article 82 de la *Loi sur les mines* afin que Québec puisse suspendre, révoquer et compenser les titulaires de tout titre minier lors de conflits d'usages du territoire pour des fins « d'intérêt public », et non seulement « d'utilité publique » tel que définit actuellement, notamment pour la protection de l'environnement et le respect des droits des Autochtones
6. [Modification législative] Adopter une cible nationale contraignante obligeant l'atteinte des objectifs de conservation de la biodiversité du territoire (17% actuellement, bientôt 30% d'ici 2030) avec une représentativité dans toutes les provinces naturelles du Québec
7. [Modification législative] Renforcer le mécanisme des « Territoires incompatibles à l'activité minière » (TIAM) afin d'inclure la possibilité que tout territoire puisse être désigné comme tel, incluant les lieux faisant déjà l'objet de titres miniers
8. Appuyer l'acceptabilité sociale sur le respect de l'autodétermination des peuples autochtones ainsi que sur la volonté des populations locales concernant l'aménagement et la protection de leur milieu de vie et de l'environnement
9. [Modification législative] Réformer le système minier de manière à renverser la préséance en faveur des décisions prises par les populations locales tout en respectant des cibles nationales en matière de protection du territoire applicables pour chaque région
10. [Modification législative] Transférer les pouvoirs de la ministre des Ressources naturelles en matière d'environnement et d'aménagement du territoire à d'autres entités gouvernementales indépendantes de sa vocation économique, suivant la réelle nature des décisions devant être prises

¹ Bien que les textes soient identiques, la numérotation n'est pas la même que celle inscrite dans notre Mémoire sur la Consultation sur l'encadrement minier.

11. [Modification législative] Encadrer le mécanisme de suspension et de retrait des titres miniers à travers une procédure d'application rapide, ouverte pour toute personne intéressée et dont les principes et les dispositions sont enchâssés législativement
12. [Modification législative] Retirer le pouvoir discrétionnaire de retirer ou de suspendre des titres miniers des mains de la ministre des Ressources naturelles et le transférer minimalement au ministre de l'environnement, mais idéalement à une instance intégrant les impératifs sociaux en matière de respect des droits des Autochtones, d'aménagement du territoire et d'administration municipale
13. [Modification législative] Réformer le système minier afin de reconnaître aux instances décisionnelles locales la pleine capacité d'opérer la planification et l'aménagement intégré de leur territoire, incluant le droit de refuser les activités minières en tout ou en partie sur l'ensemble de leurs territoires
14. Empêcher les manoeuvres de spéculation minière qui enrayent les démarches de protection du territoire au même titre que celles de recherche des substances minérales
15. [Modification législative] Renforcer et resserrer drastiquement les conditions d'acquisition et de renouvellement des claims afin de s'assurer que l'octroi d'un titre minier ne contrevienne pas aux objectifs nationaux et locaux en matière d'aménagement et de protection du territoire
16. [Modification législative] Informer le public en amont de tout projet minier, avant l'attribution des droits d'exploration minière, suivant une procédure d'accès à l'information simple, claire et gratuite
17. [Modification législative et réglementaire] Adopter un nouveau règlement environnemental afférent à la *Loi sur la qualité de l'environnement* propre au secteur minier, comme il en existe déjà pour d'autres secteurs industriels au Québec
18. [Modification réglementaire] Interdire de déverser des déchets miniers dans tout lac, source d'eau potable et milieu de haute valeur écologique
19. [Modification législative] Contraindre le gouvernement à respecter et appliquer les avis émis par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement du Québec
20. [Modification réglementaire] Soutenir financièrement la participation des Nations autochtones et de la société civile aux processus d'évaluation environnementale
21. Cesser de présenter l'exploitation des minéraux critiques et stratégiques comme une solution parfaite à la crise climatique
22. Prioriser les actions immédiates diminuant les émissions de gaz à effet de serre à la source de la crise climatique, comme l'étalement urbain, les transports individuels - électrifiés ou non - et la surconsommation d'énergie
23. Adopter un plan de réduction progressif de l'exploration et de l'exploitation des minéraux qui ne sont pas inscrits sur la liste des minéraux critiques et stratégiques
24. Augmenter la circularité de l'économie pour réduire de moitié l'empreinte matérielle du Québec à 16,6 tonnes par personne et en faisant passer la circularité de l'économie québécoise de 3.5% à 15%
25. Adopter une cible de réduction de l'empreinte matérielle du Québec de 50% d'ici 2050, avec un plan et des cibles intérimaires à atteindre aux 5 ans
26. Prioriser les investissements dans le recyclage, la réutilisation et la circularité des minéraux, incluant les mines urbaines
27. Adopter des cibles de réduction du nombre d'automobiles privées et prioriser des investissements massifs dans des transports collectifs accessibles, efficaces, abordables, voire gratuits.

Au nombre de ses recommandations soumises dans le cadre la consultation générale sur l'encadrement minier, la Coalition québécoise des lacs incompatibles aux activités minières (Coalition QLAIM), également membre de la Coalition QMM, tient quant à elle à soumettre de nouveau la recommandation suivante pour les fins de la présente Consultation sur les OGAT :

Que le territoire visé par une consultation publique tenue par une municipalité ou par un groupe de municipalités concernant l'acceptabilité sociale d'un projet minier soit reconnu par leur MRC comme territoire incompatible avec l'activité minière (TIAM) si les résultats de l'exercice démocratique sur l'acceptabilité sociale du projet sont négatifs².

² Cette consultation publique devrait être régie conformément aux neuf objectifs à respecter lors de la mise en place d'une politique de participation publique, tel que prévu dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

3. COMMENTAIRES DE QMM AUX PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU MAMH CONCERNANT L'OGAT-MINES

3.1 - Commentaires concernant les objectifs et attentes de l'orientation 7 proposée par le MAMH « Assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire »

Objectifs	Attentes	Suggestions du MAMH	Commentaires de la Coalition QMM
7.1 - Protéger les activités dont la viabilité serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière en fonction des utilisations du territoire et des préoccupations du milieu	7.1.1 : Identifier et délimiter les territoires incompatibles avec l'activité minière	La MRC doit : • Identifier et délimiter des TIAM en respectant les critères et exigences suivants : • Délimiter, en tout ou partie, un PU en tant que territoire incompatible; • Modifier les limites d'un PU et le délimiter en tant que territoire incompatible en respectant l'ensemble des OGAT; • S'assurer que l'activité qui justifie un territoire incompatible fait partie de la liste présentée à l'annexe 7.1 et répond aux caractéristiques énoncées à cette annexe; • S'assurer qu'un territoire incompatible situé hors d'un PU est caractérisé par les éléments suivants : • l'activité est difficilement déplaçable (à cette fin, la MRC doit démontrer que le maintien et la poursuite de l'activité sont compromis pour des raisons techniques, économiques, environnementales ou autres); • l'activité visée par la délimitation	Au sujet de la préséance nécessaire des TIAM sur les claims miniers, voir nos recommandations générales dans la section 2 (p. 4 et 5); Les TIAM devraient s'appliquer de la même manière qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur du PU ou, à tout le moins, que les barrières soient le moins restrictives possibles pour les territoires à l'extérieur du PU Nos commentaires sur les critères suggérés à l'annexe 7.1 se trouvent à la section 3.2 ci-dessous. Préciser que les éléments listés ci-contre ne sont pas cumulatifs. La définition « d'intérêt pour la collectivité » doit recevoir une interprétation large et libérale, particulièrement concernant l'intérêt environnemental.

Objectifs	Attentes	Suggestions du MAMH	Commentaires de la Coalition QMM
		d'un territoire incompatible présente un intérêt pour la collectivité (par exemple qu'elle présente un intérêt économique, social, culturel ou environnemental). • S'assurer que la délimitation du territoire incompatible situé hors d'un PU corresponde à la limite des lots consignés au cadastre ou, en territoire non organisé, aux coordonnées géographiques du terrain sur lequel se déroule l'activité. Une MRC pourrait également déterminer en tant que territoire incompatible seulement une partie des lots identifiés; • S'assurer que le territoire incompatible situé hors d'un PU ne comprend pas un nombre de lots vacants enclavés égal ou supérieur au nombre de lots construits ou occupés ou encore des lots vacants situés en périphérie du territoire visé; • S'assurer que la bande de protection établie autour d'un PU ou d'un secteur résidentiel ou de villégiature construit hors PU n'excède pas 1 000 mètres; • S'assurer de ne pas soustraire à l'activité minière l'ensemble de son territoire situé à l'extérieur de ses PU.	Nous ne voyons pas d'enjeux à ce qu'il y ait autant de lots vacants ou un nombre supérieur aux lots construits à l'intérieur du TIAM, ni au nombre de lots vacants périphériques La limite de la bande de protection devrait être fixée minimalement à 1 500 mètres Nous ne voyons pas la pertinence de ce dernier élément. Nous proposons de l'abroger.
	7.1.2 : Connaître et prendre en compte les préoccupations du milieu	La MRC doit : • Prendre les moyens nécessaires pour informer et consulter, dans un esprit de partenariat, tous les acteurs concernés,	Au sujet de la nécessité de revoir le système d'octroi des claims miniers afin d'assujettir ceux-ci au SAD des municipalités et aux décisions des Nations autochtones pris en amont - et non l'inverse, voir nos recommandations

Objectifs	Attentes	Suggestions du MAMH	Commentaires de la Coalition QMM
		dont les communautés autochtones visées ainsi que les titulaires de droits miniers, et ce, dans le but de leur donner l'occasion de soumettre leurs préoccupations; • Transmettre un compte rendu des discussions faisant état de la consultation qu'elle doit mener auprès des titulaires de claims ou de baux miniers situés dans ou près d'une bande de protection qu'elle entend inclure dans un TIAM, en accompagnement du document justificatif.	générales dans la section 2 (p. 4 et 5). L'obligation d'informer les populations locales incombe au ministère des Ressources naturelles et des Forêts, qui détient les informations sur les émissions de droits miniers. Sans un transfert en temps réels des informations et sans une augmentation draconienne des ressources, nous craignons que le fait de déléguer cette responsabilité aux MRC soit un fardeau trop grand. Tout manque d'information en temps opportun bénéficiera aux minières et sera une perte la participation citoyenne aux décisions en matière d'aménagement du territoire. Le compte rendu doit respecter la Loi sur la protection des renseignements personnels et devrait être public au même moment que toute transmission aux titulaires de droits miniers
	7.1.3 : Connaître et prendre en compte les droits miniers	La MRC doit : • Connaître et prendre en compte les droits miniers de son territoire en fonction des étapes prévues à l'annexe 7.2. Notamment : ○ Reproduire dans son SAD ou dans un document justificatif une carte montrant les titres miniers actifs et en traitement et les sites d'exploitation de substances minérales de surface ouverts et ouverts sous condition lorsque les substances minérales font partie du domaine de l'État;	Alléger la procédure visée à l'annexe 7.2 afin de réduire le fardeau administratif des MRC qui souhaitent soustraire des territoires aux activités minières sur leur territoire. Beaucoup d'étapes répétitives qui risquent malheureusement de décourager les MRC à s'engager dans cette voie (par exemple : les étapes de Prise en compte des droits miniers et de Prise en compte de l'impact de la soustraction à l'activité minière pourraient être allégées et harmonisées).

Objectifs	Attentes	Suggestions du MAMH	Commentaires de la Coalition QMM
		○ Reproduire dans son SAD les mines actives ou projets de mine (développement), les gisements de pierre de taille, concassée ou industrielle, de substances métalliques ou de substances non métalliques qui se trouvent sur son territoire; ○ Identifier un territoire incompatible qui comprend une mine (concession minière et bail minier), le terrain visé par une demande de bail minier, les sites ouverts et ouverts sous conditions d'exploitation de substances minérales de surface ou les baux exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface lorsque ces substances font partie du domaine de l'État. ● Prendre en considération l'impact de la soustraction à l'activité minière lors de la délimitation des TIAM (voir annexe 7.2).	
7.2 — Favoriser la mise en valeur des ressources minérales par l'harmonisation des usages	7.2.1 : Encadrer l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers	La MRC doit : ● Prévoir des mesures relatives à l'occupation du sol afin d'éviter que des usages sensibles ne s'implantent à proximité des sites miniers; ● Démontrer l'efficacité des mesures retenues en considérant, par exemple : des critères tels que le niveau de bruit ou autres nuisances, les types d'activités minières présents et leurs impacts	Plutôt que de chercher à limiter les formes d'occupation et d'habitation du territoire respectueuses de l'environnement, il importe de mieux encadrer les activités minières qui cherchent à s'implanter à proximité des sites occupés, habités ou susceptibles de l'être.

Objectifs	Attentes	Suggestions du MAMH	Commentaires de la Coalition QMM
		potentiels, les enjeux de cohabitation, les particularités du milieu ou du territoire. La MRC est également invitée à : • Dresser une liste des usages sensibles régis par les mesures qu'elle prévoit relativement à l'occupation du sol. À titre d'exemples pourraient faire partie des usages sensibles les résidences, les établissements d'hébergement ainsi que certains usages ou activités institutionnelles.	

3.2 – Commentaires sur les critères concernant les activités et éléments susceptibles de justifier la délimitation d'un territoire incompatible à l'activité minière

	Types d'activités	Critères actuels	Suggestion de modification du MAMH	Modification	Commentaires de la Coalition QMM
1	(2016) Activité à caractère urbain et résidentiel (2023) Activité ou élément à caractère urbain, résidentiel et de villégiature	Territoire caractérisé par une concentration, déjà existante, d'activités résidentielles (permanentes et saisonnières), commerciales, industrielles ou de services. Une concentration se définit par un regroupement de cinq lots ou plus sur lesquels une ou plusieurs de ces activités sont présentes. Un ensemble résidentiel intégré situé sur un même lot et comprenant cinq bâtiments résidentiels et plus peut également être désigné à titre de territoire incompatible avec l'activité minière. Les activités à caractère urbain et résidentiel peuvent être, par exemple, des secteurs résidentiels construits et des zones destinées aux commerces, aux industries ou à des équipements institutionnels ou collectifs.	Territoire caractérisé par une concentration, déjà existante, d'activités résidentielles (permanentes et saisonnières), commerciales, industrielles, de villégiature ou de services. Une concentration se définit par un regroupement d'un minimum de cinq lots bâtis ou d'un regroupement, sur un ou plusieurs lots, d'un minimum de cinq bâtiments voués à des fonctions résidentielles, de villégiature ou urbaines. Les activités ou éléments à caractère urbain, résidentiel et de villégiature peuvent être, par exemple, des secteurs résidentiels ou de villégiature construits et des zones destinées aux commerces, aux industries ou à des équipements institutionnels ou collectifs.	Ajouter la notion de villégiature dans les activités urbaines et résidentielles Possibilité d'avoir un seul lot s'il comprend cinq bâtiments	Des lots séparés par un lac, un cours d'eau, un milieu naturel d'intérêt ou tout site écologique d'intérêt doivent être considérés comme faisant partie d'une même concentration. Le nombre de bâtiments sur un même lot entouré de milieux naturels d'intérêt devrait être fixé à seulement un plutôt que cinq. Cette approche serait plus harmonieuse avec la possibilité d'une pourvoirie de protéger l'ensemble de son territoire à condition d'avoir la présence une seule infrastructure permanente (voir critère 5 - Activité récréotouristique intensive)
2	(2016) Activité à caractère historique,	Territoire et bien d'intérêt patrimonial au sens de la Loi sur le patrimoine culturel. Les activités à caractère historique,	Territoire et bien patrimonial possédant un statut juridique institué par la Loi sur le patrimoine culturel et inscrit au Registre du patrimoine culturel du	Harmonisation avec la Loi et le Registre	Élargir la notion du patrimoine culturel aux sites identifiés comme tels par les Premières

	Types d'activités	Critères actuels	Suggestion de modification du MAMH	Modification	Commentaires de la Coalition QMM
	culturel ou patrimonial (2023) Élément du patrimoine culturel	culturel ou patrimonial peuvent être, par exemple, des biens patrimoniaux (immeubles patrimoniaux classés et leur aire de protection et sites patrimoniaux), des paysages culturels patrimoniaux, des lieux historiques ou des sites archéologiques.	Québec. Les éléments du patrimoine culturel peuvent être, par exemple, des immeubles patrimoniaux classés et leur aire de protection, des sites patrimoniaux cités, classés ou déclarés, des paysages culturels patrimoniaux ou des lieux historiques.	Retrait d'une référence expresse à la notion de sites archéologiques	Nations. Réintégrer la notion de sites archéologiques.
3	Activité agricole	Secteur agricole dynamique au sens des orientations gouvernementales portant sur la protection du territoire et des activités agricoles et délimité dans un SAD. Un secteur agricole dynamique est caractérisé par la prédominance de l'agriculture sur les autres activités et usages. Le potentiel agricole des sols, l'utilisation du sol, la localisation des exploitations agricoles et l'importance des investissements et revenus agricoles sont des critères qui peuvent être utilisés par la MRC pour la détermination d'un tel secteur. Ce type de secteur, identifié à la suite de la caractérisation de la zone agricole par la MRC, correspond généralement à l'affectation « agricole dynamique » contenue dans les SAD.	Secteur agricole dynamique au sens des orientations gouvernementales portant sur la protection du territoire et des activités agricoles et délimité dans un SAD. Un secteur agricole dynamique est caractérisé par la prédominance de l'agriculture sur les autres activités et usages. Le potentiel agricole des sols, l'utilisation du sol, la localisation des exploitations agricoles et l'importance des investissements et revenus agricoles sont des critères qui peuvent être utilisés par la MRC pour la détermination d'un tel secteur. Ce type de secteur, identifié à la suite de la caractérisation de la zone agricole par la MRC, correspond généralement à l'affectation « agricole dynamique » contenue dans les SAD.	Aucune modification proposée par le MAMH-MRNF	Le SAD comprend les landes et sols végétalisés requis aux pratiques de l'apiculture. Inclure aux SADs les territoires de cueillette et de pratique d'activités d'acériculture spécifiquement identifiées par les Premières Nations Les terres agricoles en friche ou en pause d'exploitation devraient être incluses en raison de leur potentiel de redevenir des secteurs agricoles dynamiques, même si les investissements et revenus actuels sont moindre qu'auparavant

	Types d'activités	Critères actuels	Suggestion de modification du MAMH	Modification	Commentaires de la Coalition QMM
4	(2016) Activité agrotouristique (2023) Activité ou élément agrotouristique	Activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Les activités agrotouristiques peuvent être, par exemple, un vignoble, une exploitation agricole caractérisée par des activités d'agrotourisme (visites et animation à la ferme, hébergement, restauration mettant en valeur les produits de la ferme, vente de produits agroalimentaires) ou une érablière acéricole faisant l'objet d'un bail du MFFP. Les terrains occupés de façon ponctuelle par des activités (foires agricoles, festivals, etc.) ne peuvent être considérés comme des territoires incompatibles.	Activités ou éléments touristiques complémentaires de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole et où la mise en valeur des produits de la ferme y est présente. Les activités ou éléments agrotouristiques peuvent être, par exemple, un vignoble, une exploitation agricole caractérisée par des activités d'agrotourisme (visites et animation à la ferme, hébergement, restauration mettant en valeur les produits de la ferme, vente de produits agroalimentaires). Sur les terres du domaine de l'État, les activités ou éléments agrotouristiques tels que les érablières et les bleuetières doivent faire l'objet d'un bail du MELCCFP ou du MRNF. Les terrains occupés de façon ponctuelle par des activités (foires agricoles, festivals, etc.) ne peuvent être considérés comme des TIAM.	Ajout de la condition cumulative de « mettre en valeur » des produits de la ferme sur le territoire donné Ajout de la condition de détenir un bail de l'État pour les activités se tenant sur les terres du domaine de l'État	Retirer la condition cumulative de « mettre en valeur » des produits de la ferme sur le territoire donné puisque cela exclut les territoires ayant un potentiel futur bien que non exploités actuellement La condition supplémentaire d'obtenir un bail pour les activités se tenant sur les terres du domaine de l'État devrait être abrogée puisqu'elle empêche la protection de sites ayant un potentiel éventuel et qui pourraient être développés à court terme comme des alternatives intéressantes et plus durables au développement minier

	Types d'activités	Critères actuels	Suggestion de modification du MAMH	Modification	Commentaires de la Coalition QMM
5	Activité récréotouristique intensive	Site récréatif ou touristique doté d'infrastructures permanentes. Une infrastructure permanente peut prendre la forme de bâtiments, de sentiers balisés, etc. Les activités récréotouristiques peuvent être, par exemple, un parc régional, un centre de plein air, un centre de ski, un camping ou une plage. Sur les terres publiques, seuls les terrains faisant l'objet d'un bail de location ou d'une autorisation relativement à un tel site, accordés par le MERN ou le MFFP ou sur lesquels un bâtiment ou une construction d'une pourvoirie à droits exclusifs sont présents, peuvent être déterminés comme étant incompatibles avec l'activité minière. Sauf pour les terrains mentionnés ci-dessus, une zone d'exploitation contrôlée (zec) de chasse et de pêche, une pourvoirie ou tout autre territoire faunique structuré au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ne peuvent être déterminés comme territoires incompatibles avec l'activité minière.	Site récréatif ou touristique doté d'infrastructures permanentes. Une infrastructure permanente peut prendre la forme de bâtiments, de sentiers balisés, etc. Les activités ou éléments récréotouristiques peuvent être, par exemple, un parc régional, un centre de plein air, un centre de ski, un camping ou une plage. Sur les terres du domaine de l'État, seuls les terrains faisant l'objet d'un bail de location ou d'une autorisation relativement à un tel site, accordés par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), peuvent être déterminés comme étant incompatibles avec l'activité minière. De plus, seul le territoire d'une pourvoirie à droits exclusifs où se situe une infrastructure permanente peut être déterminé comme un TIAM dans son ensemble. Sauf pour les terrains mentionnés ci-dessus, une zone d'exploitation (ZEC) de chasse et de pêche, une pourvoirie ou tout autre territoire faunique structuré au sens de la <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> ne peuvent être déterminés comme TIAM.	Pour les pourvoiries, ajout de la condition de la présence d'une « infrastructure permanente »	Inclure à l'énumération non exhaustive des activités les territoires de pêche, de chasse, de récolte, de cueillette et de piégeage spécifiquement identifiées par les Premières Nations

	Types d'activités	Critères actuels	Suggestion de modification du MAMH	Modification	Commentaires de la Coalition QMM
6	Activité de conservation	Territoire de conservation dans lequel les activités d'exploration et d'exploitation minières sont interdites par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la Loi sur les mines et la Loi sur les parcs. Les activités de conservation peuvent être, par exemple, des parcs nationaux, des réserves écologiques, des réserves de biodiversité, des réserves aquatiques, des sites géologiques exceptionnels, des refuges biologiques ou des écosystèmes forestiers exceptionnels. Afin de s'assurer de l'exactitude des limites de ces territoires, la MRC est invitée à contacter les représentants du MDDELCC, du MERN et du MFFP (pour les parcs nationaux).	Territoire de conservation dans lequel les activités d'exploration et d'exploitation minières sont interdites par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la Loi sur les mines et par la Loi sur les parcs. Les activités ou éléments de conservation peuvent être, par exemple, des parcs nationaux, des réserves écologiques, des réserves de biodiversité, des réserves aquatiques et des sites géologiques exceptionnels. Afin de s'assurer de l'exactitude des limites de ces territoires, la MRC est invitée à contacter les représentants du MELCCFP et du MRNF. Les milieux naturels d'intérêt et les milieux humides d'intérêt identifiés au SAD et faisant l'objet de mesures de protection ou de conservation peuvent également faire partie des activités ou éléments de conservation susceptibles de justifier un TIAM.	Retrait de certains exemples non prévus dans l'une des trois lois, tel que les refuges biologiques et les écosystèmes forestiers exceptionnels. Ajout d'un alinéa dédié aux milieux naturels d'intérêt et milieux humides d'intérêt identifiés au SAD et faisant l'objet de mesures de protection ou de conservation	Après la désignation de « sites géologiques exceptionnels », ajouter celle de « sites hydrologiques exceptionnels » (comprenant les eskers et sites marécageux abritant des espèces animales menacées ou en voie d'extinction) Abroger la condition que les milieux naturels d'intérêts fassent l'objet de mesures de protection ou de conservation
7	Activité de prélèvement d'eau souterraine ou	Installation de prélèvement d'eau souterraine ou de surface effectué à des fins de consommation humaine ainsi que ses aires de protection identifiées dans le SAD.	Site de prélèvement d'eau souterraine ou de surface effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire ainsi que ses aires de protection identifiées dans le	Ajout des sites de prélèvement à des fins de transformation alimentaire	Ajouter la possibilité de protéger, suivant le dépôt d'une étude hydrogéologique, les sites de prélèvement d'eau souterraine et de

	Types d'activités	Critères actuels	Suggestion de modification du MAMH	Modification	Commentaires de la Coalition QMM
	de surface à des fins de consommation humaine	La limite de ces aires de protection est définie selon les dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP). Toutefois, la MRC peut uniquement déterminer en tant que territoires incompatibles les éléments suivants : • installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 et ses aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée • installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 2 et ses aires de protection immédiate et intermédiaire • installation de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2 et ses aires de protection immédiate et intermédiaire.	SAD. La limite des aires de protection est définie selon les dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP). Toutefois, la MRC peut uniquement déterminer en tant que TIAM les éléments suivants : • Les sites de prélèvements d'eau souterraine et de surface de catégories 1, 2 et 3 qui desservent plus de 20 personnes; • Les aires de protection des sites de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1; • Les aires de protection immédiate et intermédiaire des sites de prélèvement d'eau de surface de catégories 1 et 2; • Les aires de protection immédiate et intermédiaire des sites de prélèvements d'eau souterraine de catégorie 2 ainsi que celles de catégorie 3 qui desservent plus de 20 personnes.	Ajout des sites de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 2 et 3 qui desservent plus de 20 personnes Ajout des sites de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1, 2 et 3 qui desservent plus de 20 personnes Ajout des aires de protection immédiate et intermédiaire des sites de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 qui desservent plus de 20 personnes	surface ainsi que leurs aires de protection de sources qui desservent actuellement moins de 20 personnes mais dont la qualité de l'eau est telle qu'elles pourraient devenir sources d'approvisionnement éventuelles.

3.3 - Autres éléments faisant l'objet de propositions de modifications par le MAMH-MRNF

	Situation actuelle	Suggestion de modification du MAMH	Commentaires de la Coalition QMM
8	Mises à jour des TIAM Une modification ou mise à jour des TIAM doit faire préalablement l'objet d'une conformité à l'OGAT-Mines	Mises à jour des TIAM Le MAMH demande que la première version du TIAM doit être comprise dans les versions de mises à jour subséquentes pour des fins de suivis	
9	Bandes de protection des regroupements hors périmètres urbains Bande de protection de 600 mètres hors des périmètres urbains (PU)	Bandes de protection des regroupements hors périmètres urbains Toutes les résidences hors PU visées pourront avoir une bande de protection de 1 000 mètres	Nous soulignons la volonté du gouvernement de revoir à la hausse la bande de protection actuellement insuffisante de 600 mètres. La protection de ces cours d'eau demande plus d'ambition. Toutes les résidences hors PU visées doivent avoir une bande de protection d'au moins 1000 mètres. Cependant, nous encourageons le MAMH à fixer cette distance jusqu'à 1500 mètres De surcroît, il faut ajouter la possibilité de désigner une bande protectrice de 1500 mètres autour de tous les lacs, peu importe qu'ils soient dans un PU ou non, qu'ils soient habités ou non Il est important de conserver une souplesse dans l'application des critères pour protéger adéquatement les territoires qui sont plus vulnérables (possibilité d'élargir la bande au-delà du 1500 mètres)
10	Particularité des lacs habités Notion non précisée mais traité comme un lot vacant pouvant servir à unir des lots non contigus	Particularité des lacs habités Ajout d'une explication pour préciser la notion de lot vacant	Possibilité de protéger tout bail locatif de villégiature - que le site soit habité ou non -, par une bande de protection de 1500 mètres Tel que mentionné plus haut, les lots séparés par un lac, un cours d'eau, un milieu naturel d'intérêt doivent être considérés comme faisant partie d'une même concentration

SONDAGE DE LA POPULATION DU QUÉBEC

La population québécoise accorde une grande importance à la protection de l'environnement et elle s'attend à un meilleur encadrement de l'industrie minière par le gouvernement provincial. C'est du moins le principal constat qui se dégage de l'analyse des résultats d'un sondage national réalisé du 15 au 18 juillet 2022 et publié le 3 août 2022 par la firme Léger, en Annexe des présents commentaires.

La Coalition QMM a mandaté cette dernière pour avoir une meilleure compréhension des perceptions et attitudes des QuébécoisEs à l'égard de l'industrie minière dans la province. Pour consulter l'ensemble des résultats détaillés du sondage, l'approche méthodologie et le profil des personnes répondantes, le rapport se trouve en annexe des présents commentaires.

Parmi les résultats, il est à propos de rappeler qu'une vaste majorité des répondants se disent favorables pour exiger « le consentement des populations locales (p.ex.: municipalités, Nations autochtones) avant d'autoriser toute activité minière sur leur territoire » (80%). Dans les mêmes proportions, près de 8 personnes sur 10 sont en faveur d'« interdire tout projet minier dans des zones touristiques ou de villégiature » (79%).

PRINCIPES ET CONDITIONS POUR QUE LE QUÉBEC AIT MEILLEURE MINE

Les positions présentées dans ce document en faveur du respect des populations locales s'inscrivent en continuité avec les [5 principes pour que la transition ait meilleure mine \(2019\)](#) et les [3 conditions \(lettre ouverte 2020\)](#).

MEMBRES DE LA COALITION QUÉBEC MEILLEURE MINE

Les membres actuels de la Coalition:

Action boréale | Alternatives | Atelier d'écologie sociale du capitalisme avancé (UQAM) | Artistes pour la Paix | Associations canadienne et québécoise des médecins pour l'environnement (ACME) | Association de protection de l'environnement des Hautes-Laurentides (APEHL) | Association pour la protection du lac Taureau (APLT) | Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) | Centrale des syndicats du Québec (CSQ) | Centre de recherche en éducation et formation relatives à l'environnement et à l'écocitoyenneté (Centr'ERE UQAM) | Comité citoyen du canton Arnaud (Sept-Îles) | Comité citoyen pour la protection de l'esker | Comité pour les droits humains en Amérique latine (CDHAL) | Coalition des Opposants à un Projet minier en Haute-Matawinie (COPH) | Coalition Stop Uranium de Baie-des-Chaleurs | Comité de vigilance de Malartic (quartier sud) | Conseil centrale CSN de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec | Conseil central CSN des Laurentides | Conseil central CSN de l'Outaouais | Eau Secours | Écojustice | Écovigilance Baie-des-Chaleurs | Environnement Vert Plus Baie-des-Chaleurs | Fondation Rivières | Forum de l'Institut des sciences de l'environnement de l'UQAM | Groupe solidarité justice | Les AmiEs de la Terre du Québec | MiningWatch Canada | Minganie sans uranium | Mouvement Vert Mauricie | Nature Québec | Professionnels de la santé pour la survie mondiale | Regroupement citoyen pour la sauvegarde de la grande baie de Sept-Îles | Regroupement pour la surveillance du nucléaire (CCNR) | Regroupement pour la Protection des Lacs de la Petite Nation (RPLPN) | Regroupement Vigilance Mines de l'Abitibi et du Témiscamingue | Réseau œcuménique justice et paix (ROJeP) | Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE) | Sept-Îles sans uranium | Société pour la nature et les parcs (SNAP-Québec) | Société pour vaincre la pollution (SVP) | SOS GSLR | Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ).

Pour en savoir plus: www.quebecmeilleuremine.org

Rapport

**INDUSTRIE MINIÈRE
AU QUÉBEC**

Sondage Omniweb pour la
Coalition *Pour que le Québec
ait meilleure mine!*

DATE 2022-07-27 NUMÉRO DE PROJET 16531-001



Télécharger le rapport

